

N.º 688.

Bulletin des Lois, N.º 198.

Au nom de la République française.

LOIS

Relatives aux transactions entre particuliers.

Du 6 Floréal an VI de la République française, une et indivisible.

Case
folio
FRC
10349

no. 84

1.º. LOI qui rectifie plusieurs articles de celles des 11 frimaire et 16 nivose an VI, concernant les transactions entre particuliers.

Du 6 Floréal an VI.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 11 Germinal :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir ouï le rapport d'une commission spéciale,

Considérant que l'ordre suivi au Conseil des Anciens pour l'approbation des résolutions sur lesquelles sont intervenues les diverses lois des 26 brumaire, 11 frimaire et 16 nivose derniers, concernant les transactions entre particuliers, et celui dans lequel elles se trouvent insérées au *Bulletin des lois*, ont fait naître des doutes sur leur corrélation entre elles, et qu'il importe de rectifier

N.º 2, 11.

promptement les articles qui favoriseraient une confusion contraire à l'intention du législateur ,

Déclare qu'il y a urgence ,

Le Conseil , après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

A R T I C L E P R E M I E R .

Les mots : *et en suivant le mode de paiement qui sera établi pour les intérêts et pensions par une loi particulière* , insérés en l'article VII de la loi du 11 frimaire dernier , sont remplacés par ceux-ci : *et en suivant le mode de paiement établi par la loi du 26 brumaire dernier* , etc.

II. Les mots , *de payer au taux de cinq pour cent et selon le mode qui sera établi pour le paiement des intérêts dus en vertu d'aliénation d'immeubles* , insérés dans l'article VI de la loi du 16 nivose (n.º 1651 du *Bulletin des lois* (1)) , sont remplacés par ceux-ci , *de payer au taux de cinq pour cent et selon le mode qui se trouve établi par la loi du 26 brumaire dernier* , pour le paiement des intérêts dus en vertu d'aliénation d'immeubles , etc.

III. La loi additionnelle du susdit jour 16 nivose , insérée dans le *Bulletin des lois* , sous le n.º 1650 (2) , est postérieure à celle du même jour , insérée sous le n.º 1651.

Les énonciations relatives à la *résolution du 28 vendémiaire* précédent , insérées dans les articles IV , V et VI de la même loi additionnelle , demeurent en conséquence remplacées par la mention de la *loi du 16 nivose* , n.º 1651.

IV. Dans tous les cas prévus par les lois existantes sur les transactions entre particuliers , et où il s'agira de procéder à la liquidation des arrérages d'intérêts , rentes viagères ou constituées et pensions , en conformité de la loi du 26 brumaire dernier , le compte en sera fait ; savoir ,

Pour les intérêts , rentes et pensions , incourus depuis le premier janvier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an IV , sur le pied de leur valeur nominale , jour par jour , sauf l'application de l'échelle de dépréciation , de la manière prescrite par ladite loi du 26 brumaire , le tout sans préjudice des exceptions contenues dans les articles VI et VII de la même loi.

Quant aux intérêts , rentes viagères ou constituées , et pensions incourus depuis la loi du 29 messidor an IV , le compte en sera fait , eu égard aux réductions dont les capitaux correspondans , ou lesdites rentes viagères et pensions , se trouveront proportionnellement susceptibles.

(1) N.º 633 , édition du Dépôt des Lois.

(2) N.º 632 , *idem*.

} Note de l'Éditeur.

V. La présente résolution sera imprimée.

*Signé PISON DU GALLAND, président ;
DUCHESNE, MARTINEL, BOULLÉ (du Morbihan), secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 6 floréal an VI de la République française.

*Signé J. POISSON, président ;
DAUTRICHE, AUGUIS, JAC, secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 7 floréal an VI de la République française, une et indivisible.

*Pour expédition conforme, signé MERLIN, président ;
par le directoire exécutif, le secrétaire général, LAGARDE ;
et scellé du sceau de la République.*

2.° *LOI relative aux rentes viagères créées moyennant un capital fourni en mandats.*

Du 6 Floréal an VI.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 11 Germinal.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir ouï le rapport de sa commission spéciale ;

Considérant que la loi du 13 pluviôse dernier, sur les rentes viagères, n'a rien statué à l'égard de celles qui ont été créées moyennant un capital en mandats, depuis la loi du 15 germinal an IV jusqu'à celle du 29 messidor suivant, et qu'il est instant d'en régler pareillement le sort,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif de réduction annexé à la loi du 13 pluviôse dernier, est déclaré commun aux rentes viagères créées moyennant un capital fourni en mandats, et ce, pour les époques seulement où la perte sur les mandats a été proportionnellement égale à celle des assignats.

II. En conséquence lesdites rentes pourront être, à la réquisition du débiteur, réduites en numéraire métallique, savoir; celles qui ont été créées depuis le 15 germinal an IV jusqu'au 30 du même mois, à deux et quatre cinquièmes pour cent du capital, fourni en mandats; dans le courant de floréal, à deux et trois cinquièmes; dans le courant de prairial, à deux et deux cinquièmes; et dans le courant de messidor même année, à deux et un cinquième du capital, le tout conformément aux cinquième, sixième, septième et huitième degrés du susdit tarif, concernant les rentes viagères créées en assignats, dans les mois de pluviôse, ventose, germinal et floréal de l'an III.

III. Ce qui est prescrit tant par l'article VIII de ladite loi, en faveur des septuagénaires et des sexagénaires, que par l'article IX à l'égard des rentes créées sur deux ou plusieurs têtes, sera observé pour la fixation ou réduction des rentes ci-dessus énoncées.

IV. La présente résolution sera imprimée.

*Signé PISON DU GALLAND, président ;
DUCHESNE, MARTINEL, BOULLÉ (du Morbihan), secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 6 floréal an VI de la République française.

*Signé J. POISSON, président ;
DAUTRICHE, AUGUIS, JAC, secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 7 floréal an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé MERLIN, président ;
par le Directoire exécutif ; le secrétaire général LAGARDE.
Et scellé du sceau de la république.*